

Gouvernement du Québec

## Décret 1478-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Henri Richard comme juge en chef de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 90, 91 et 92 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, le juge en chef de cette Cour et le lieu de résidence est établi sur le territoire de la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat. Le mandat du juge en chef est de sept ans et il ne peut être renouvelé. Le juge en chef demeure cependant en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE le mandat de la juge en chef Lucie Rondeau prendra fin le 25 octobre 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121.1 de la loi, le juge en chef qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat a droit à une allocation de résidence de fonction pendant la durée de son mandat et que le montant et les modalités de paiement de l'allocation sont établis par décret du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Henri Richard, juge à la Cour du Québec avec résidence à Montréal, soit nommé, à compter du 26 octobre 2023, par commission sous le grand sceau, juge en chef de la Cour du Québec avec résidence à Québec ou dans le voisinage immédiat;

QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction versé à monsieur Henri Richard pendant la durée de son mandat de juge en chef de la Cour du Québec soit établi à 1 225,00 \$ par mois.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80786

Gouvernement du Québec

## Décret 1479-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et sa désignation comme président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les présidents, un président en chef;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE le poste de président de conseil de discipline et président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Y. Lord a été désigné président en chef par intérim du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 1169-2023 du 12 juillet 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel Y. Lord, président de conseil de discipline, président en chef adjoint et président en chef par intérim, Bureau des présidents des conseils de discipline, soit nommé président de conseil de discipline et désigné président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline à compter des présentes et pour un mandat se terminant le 2 septembre 2026, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## **Conditions de travail de monsieur Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Y. Lord, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de conseil de discipline et président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

À titre de président en chef, monsieur Lord est chargé de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lord exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 27 septembre 2023 pour se terminer le 2 septembre 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Lord reçoit un traitement annuel de 186 945 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Lord comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Lord peut démissionner de son poste de président de conseil de discipline et président en chef du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Lord consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Lord demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lord se termine le 2 septembre 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat comme président de conseil de discipline et de sa désignation comme président en chef du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline et président en chef du Bureau, monsieur Lord recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80787